

SOMMAIRE DU N° 1 DE 1985

• EXISTE-T-IL ENCORE DES CONTRATS RÉELS EN DROIT FRANÇAIS ? OU LA VALEUR DES PROMESSES DE CONTRAT RÉEL EN DROIT POSITIF, par Marie-Noëlle JOBARD-BACHELLIER .	1
• LA LIBERTÉ DU MARIAGE AU RISQUE DES PRESSIONS MATÉRIELLES, par Nicole COIRET	63
• VARIÉTÉ : LE JUSTE ET L'INEFFICACE POUR UN NON-DEVOIR DE RENSEIGNEMENTS, par Bernard RUDDEN	91
BIBLIOGRAPHIE <i>des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires</i> :	
A. France	104
B. Communautés européennes. Droit uniforme	132
C. Etranger. Droit comparé	132
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit civil</i> :	
A. Personnes et droits de famille, par Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI	135
B. Obligations et contrats spéciaux :	
1. Obligations en général, par Jacques MESTRE ..	154
3. Contrats spéciaux, par Philippe RÉMY	177
D. Successions et libéralités, par Jean PATARIN	184
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit judiciaire privé</i> :	
A. Organisation judiciaire et juridiction, par Jacques NORMAND	203
B. Procédure, jugements et voies de recours, par Roger PERROT	211
LEGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE <i>en matière de droit privé</i> , par Pierre GODÉ	224
CHRONIQUE DE DROIT CIVIL QUÉBÉCOIS, par Jean-Louis BAUDOUIN	232

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD
Professeur émérite à l'université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

Editions SIREY : 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1^{er} JANVIER

Prix au 1^{er} janvier 1985

France et D.O.M. 278 F.

dont T.V.A. 4 % - 10,69

Etranger 343 F.

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ

à adresser à **DALLOZ, 11, rue Soufflot, 75240 PARIS CEDEX 05**

Le décret du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Une telle représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon punissable par les articles 425 et suivants du Code pénal.

revue trimestrielle de droit civil

2
B/101

COMITE DE DIRECTION

M. Gérard Cornu

Georges Durry

Roger Perrot

SECRETAIRE DE REDACTION

Monique Bandrac

DIRECTEUR

Pierre Raynaud